

CONDITIONS GENERALES POUR LA PROTECTION ET LA GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Société (ci-après « le sous-traitant ») s'engage à effectuer pour le compte du Client (ci-après « le responsable de traitement ») les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après. Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données » ou « règlement »).

1. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les services suivants : Support client et montage, exploitation informatique et support technique.

La nature des opérations réalisées sur les données est l'analyse des informations en vue de corriger les informations erronées, la réalisation de tâches de maintenance informatique pour assurer la disponibilité du service, et l'apport de conseil fonctionnel sur l'utilisation du Logiciel. La finalité du traitement est le support fonctionnel et technique au responsable de traitement.

Les données à caractère personnel traitées sont l'état civil, les données concernant la vie personnelle, les données professionnelles, les données bancaires. Les données particulières traitées, en vertu de l'article 9 du règlement, sont le numéro d'identification au registre (NIR), le statut de délégué syndical et le statut de travailleur handicapé.

La base légale du traitement est l'exécution du contrat de service ainsi que l'exécution des obligations légales en matière de droit du travail.

Les catégories de personnes concernées sont les salariés du responsable de traitement, et les salariés des clients du responsable de traitement.

Pour l'exécution du service objet du présent contrat, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les informations nécessaires suivantes :

- a. Nom et coordonnées du représentant du responsable de traitement ;
- b. Nom et coordonnées du DPO du responsable de traitement (le cas échéant) ;
- c. Pour une demande de support : référence de dossier, éventuellement nom et prénoms de la personne concernée.

2. Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le sous-traitant s'engage à :

- a. Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet de la sous-traitance ;
- b. Traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des États membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
- c. Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
- d. Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- e. Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;
- f. Informer préalablement et par écrit le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants (ci-après, « le sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance. Le responsable de traitement dispose d'un délai minimum de 15 jours calendaires à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections de manière documentée. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

3. Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

4. Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au DPO du responsable de traitement, ou à défaut au représentant du responsable de traitement.

5. Notification des violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 36 heures après en avoir pris connaissance, par courrier électronique au DPO du responsable de traitement, ou à défaut au représentant du responsable de traitement. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

6. Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données. Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

7. Mesures de sécurité

En application de l'article 32.1 du RGPD, le client et le sous-traitant reconnaissent mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté aux risques. Les moyens et les mesures de sécurité mis en œuvre par le sous-traitant sont décrits dans un document tenu à jour et disponible en libre consultation dans l'onglet **Outils du produit > Menu Informations > « Mesures de sécurité organisationnelles et techniques »**.

Le sous-traitant est responsable de la sécurité des traitements sous-traités uniquement pour les aspects relevant de son contrôle. Le client demeure responsable de la sécurité et de la confidentialité de ses systèmes d'information et de sa politique interne d'accès au Logiciel, notamment dans la définition et l'attribution des rôles fonctionnels. Il lui appartient de s'assurer que les usages et les choix de configuration de l'outil Silaexpert, à sa disposition, répondent aux exigences du règlement. Le sous-traitant n'a aucune obligation de protéger des données personnelles qui sont stockées ou transférées par le client hors du Logiciel.

8. Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le sous-traitant s'engage, au choix des parties :

- a. A détruire toutes les données à caractère personnel ou
- b. A renvoyer toutes les données à caractère personnel au responsable de traitement ou
- c. A renvoyer les données à caractère personnel au sous-traitant désigné par le responsable de traitement

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

9. Délégué à la protection des données

Le sous-traitant communique au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données

10. Registre des catégories d'activités de traitement

Le sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- a. Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données;
- b. Les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;
- c. Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;

11. Documentation

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

12. Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

- a. Fournir au sous-traitant les données visées au II des présentes clauses ;
- b. Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant ;
- c. Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant ;
- d. Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant et informer le sous-traitant des éventuelles actions correctives à mener pour respecter ses instructions documentées.

13. Application des conditions générales de gestion des données personnelles

Les conditions générales énoncées ci-dessus sont applicables depuis le 25 mai 2018 et pendant toute la durée d'exécution du contrat, conformément à l'entrée en application du règlement européen sur la protection des données.